



Genay, le 12 mars 2018

Direction générale des services

## **COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 MARS 2018**

*Présents :* Mme GIRAUD, M. BERNALIN, Mme LAMY, M. CHOTARD, Mme MAGAUD, M. GHANEM, Mme LAMBELIN, M. DERU, M. ALFRED, M. GRANDJEAN, Mme PIN, Mme SAVIN, M. BERAUD, Mme MICHON, M. TOUZOT, Mme DEROGIS, Mme ROGER, M ROUVIEF, M.CROZE, Mme KLINGELSCMITT, Mme DA BOUCA, M. MADER, M.ROUS, M. DEVERSAILLEUX, Mme RABANY, Mme ARBONA VIDAL

*Absents excusés ayant donné procuration:* M. TAUVERON pouvoir à M. BERNALIN  
M. HELOIRE pouvoir à M. CHOTARD  
Mme MONNIER

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique le 8 mars 2018, sous la présidence de Mme Valérie GIRAUD, Maire.

**Madame le Maire déclare la séance du Conseil Municipal ouverte à 20h00.**

**Mme MICHON est désignée comme secrétaire de séance.**

Madame Le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée le compte-rendu de la séance du 17 février 2018.

**Le Conseil Municipal ADOPTE à l'unanimité ce compte rendu.**

**Le Conseil Municipal est ensuite invité à examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.**

### **ADMINISTRATION GENERALE**

#### **DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL A Mme LE MAIRE DANS LE CADRE DES ARTICLES L.2122-22 ET L 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, L212-34 DU CODE DU PATRIMOINE**

Conformément aux articles L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et L.212-34 du Code du patrimoine, le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, de toute une série de questions de gestion ordinaire.

Ces délégations facilitent la marche de l'administration communale, permettent d'accélérer le règlement de nombreuses affaires et d'alléger les ordres du jour du conseil municipal.

L'exercice des délégations des articles L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et L.212-34 du Code du patrimoine est soumis aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, les décisions prises par le Maire par délégation sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

Par ailleurs, et sauf disposition contraire dans cette délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Par contre, sauf disposition contraire dans cette délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le conseil municipal.

Enfin, le Maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions prises en application de cette délégation, à chacune des réunions obligatoires du conseil, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin aux délégations octroyées.

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.212-34 du Code du patrimoine,

Considérant qu'il apparaît opportun, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale que le conseil municipal délègue au Maire un certain nombre de ses attributions.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**- CHARGE Madame le Maire, pour la durée de son mandat et par délégation du conseil municipal :**

- 1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 3°) De passer les contrats d'assurances et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 4°) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 5°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 6°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 8°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 9°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 10°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 11°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 12°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de la valeur vénale du ou des véhicules impliqués dans l'accident ;
- 13°) De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 14°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 15°) De demander à tout organisme financeur public ou privé l'attribution de subventions quelque soit le montant de celles-ci.

- **PRECISE** que les décisions prises par le Maire dans le cadre de la présente délégation seront soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

- **PRECISE** que les décisions prises dans le cadre de la présente délégation ne pourront pas être signées par un adjoint ou un conseiller municipal.

- **RAPPELLE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les règles de suppléance prévues à l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales s'appliquent également aux délégations visées par ladite délibération.

- **RAPPELLE** que M. le Maire devra rendre compte de l'exercice de la présente délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

**DELEGATION A Mme LE MAIRE RELATIVE AUX MARCHES PUBLICS DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Conformément aux articles L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, de toute une série de questions de gestion ordinaire. L'article L.2122-22, dans son 4<sup>ème</sup> alinéa, prévoit ainsi que le Conseil Municipal peut charger le Maire « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ». Cette délégation s'entend pour tout type de procédure, quel qu'en soit le montant, dans le strict respect du Code des Marchés Publics.

Il est proposé ainsi la formulation suivante :

ARTICLE 1 : Madame le Maire est chargée, pour la durée de son mandat et par délégation du Conseil Municipal, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

ARTICLE 2 : Les décisions prises par le Maire en vertu de la présente délégation seront soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

ARTICLE 3 : Les décisions prises en application de la présente délégation devront être signées personnellement par le Maire.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les règles de suppléance prévues à l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales s'appliquent également aux délégations visées par ladite délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**  
**- ACCORDE à Madame le Maire la délégation susmentionnée.**

#### DELEGATION A MME LE MAIRE POUR ESTER EN JUSTICE

Conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut, par délégation être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de toute une série de questions de gestion ordinaire.

L'article L2122-22, dans son 16<sup>ème</sup> alinéa, prévoit ainsi que le Conseil Municipal peut charger le Maire « d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal ».

Ainsi, pour procéder à cette délégation à Mme le Maire, il convient d'en définir clairement les contours. Il est ainsi proposé au conseil, pour éviter toute ambiguïté dans son application, de compléter cette délégation comme suit :

ARTICLE 1 : Madame le Maire est chargée, pour la durée de son mandat et par délégation du Conseil Municipal, d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre et représenter la commune dans les actions intentées contre elle dans tous les domaines relevant de la compétence de la commune :

- Devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux ;
- Devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance, que par la voie de l'appel ou de la cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales.
- Pour toute action quelle que puisse être sa nature, notamment les référés.

ARTICLE 2 : Les décisions prises par le Maire en vertu de la présente délégation seront soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

ARTICLE 3 : Les décisions prises en application de la présente délégation devront être signées personnellement par le Maire.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les règles de suppléance prévues à l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales s'appliquent également aux délégations visées par ladite délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**- DELEGUE à Madame le Maire la capacité à ester en justice, dans les conditions susmentionnées.**

M. ROUS indique sa satisfaction de voir la solution de la suppléance conformément à l'article L2122-17, soutenue.

#### INDEMNITES DE FONCTION AU MAIRE ET AUX ADJOINTS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

Vu le décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010

Considérant que l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe les taux maximum de référence des indemnités de fonctions allouées au maire,

Considérant que les articles L.2123-24 et L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales fixent le taux maximum des indemnités de fonctions susceptibles d'être versées aux adjoints et aux conseillers municipaux ayant des délégations ;

Considérant que la commune compte 5517 habitants,

Considérant que ces dispositions sont fixées par le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire et aux adjoints,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **FIXE** conformément au CGCT, dans une commune de plus de 3500 habitants, le montant des indemnités de fonction du Maire à 55% du traitement de la fonction publique afférent à l'indice brut terminal de la fonction publique et ce à compter du 17 février 2018 ;

- **FIXE** le montant des indemnités de fonction du 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> adjoints au Maire à 22% du traitement de la fonction publique afférent à l'indice brut terminal de la fonction publique et ce à compter du 17 février 2018 ;

- **DIT** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 6531 du budget primitif ;

- **APPROUVE** le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités annexé à la délibération.

#### DESIGNATION DES MEMBRES DU CCAS

Par délibération en date du 24 avril 2014, le Conseil Municipal, intégralement renouvelé lors du scrutin du 23 mars 2014, avait fixé à 8 le nombre de membres élus en son sein pour siéger au CCAS.

Ces membres avaient été élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

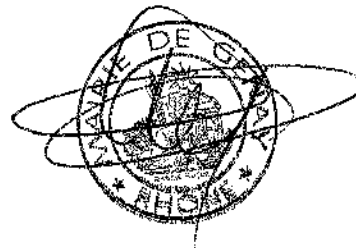
Compte tenu des récentes évolutions au sein du Conseil Municipal, il convient de procéder à une nouvelle élection de ces membres.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

• **ELIT**, conformément au Code de l'action sociale et des familles, à l'unanimité, les membres de l'unique liste présentée : Mmes LAMY, DEROGIS, SAVIN, DA BOUCA, PIN, MM. CROZE, TOUZOT, ROUS, représentants du Conseil Municipal au conseil d'administration du CCAS de la commune de GENAY.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h35.

Le Maire,  
Valérie GIRAUD



AFFICHE LE 12 MARS 2018